



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-071

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2023-04-19-00004 - Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2023\_04\_19\_B47?? du 19 avril 2023?? imposant des prescriptions spécifiques à SNCF RESEAU concernant l'aménagement des têtes du pont rail sur le cours d'eau le Maligneux sur la commune de MARCILLY D AZERGUES (3 pages)

Page 3

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2023-04-14-00005 - Décision n°23-2 du 7 avril 2023 du Directeur général des Hospices civils de Lyon sur la prise à bail de l'immeuble sis 5, place Chardonnet à LYON 1 (1 page)

Page 7

69-2023-04-14-00006 - Décision n°23-3 du 7 avril 2023 du directeur général des Hospices civils de Lyon sur la cession de parcelles de terre à Pommard (21630) (1 page)

Page 9

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques**

### **d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2023-04-24-00005 - Délégation de signature - PP PR

IP-IDIV-2023-04-17-68 (2 pages)

Page 11

69-2023-04-24-00009 - Délégation de signature - PP PR Plafond crédit

impôt-2023-04-24-71 (1 page)

Page 14

69-2023-04-24-00007 - Délégation de signature - PP PR Plafond crédit

TVA-2023-04-24-72 (1 page)

Page 16

69-2023-04-24-00008 - Délégation de signature - PP Remboursement crédit

de TVA-2023-04-24-70 (1 page)

Page 18

69-2023-04-24-00001 - Délégation de signature aux responsables du

secrétariat général et du pôle partenaires et à leurs adjoints - DIR

délégation SG-PP-2023-04-24-73 (2 pages)

Page 20

69-2023-04-24-00010 - Délégation de signature en matière de contentieux

et de gracieux fiscal - PP liste chefs de service-2023-04-24-63 (2 pages)

Page 23

69-2023-04-24-00006 - Délégation de signature sur les demandes

d'agrément fiscaux - PR Agréments fiscaux-2023-04-17-65 (1 page)

Page 26

69-2023-04-24-00004 - Délégation de signature - PP PR

AFIPA-IP-2023-04-17-66 (2 pages)

Page 28

69-2023-04-24-00003 - Délégation de signature - PP PR Contentieux et

gracieux adj-2023-04-17-67 (2 pages)

Page 31

69-2023-04-24-00002 - Délégation de signature - PP PR Contentieux et

gracieux resp-2023-04-17-69 (2 pages)

Page 34

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-04-19-00004

Arrêté préfectoral  
n° DDT\_SEN\_2023\_04\_19\_B47  
du 19 avril 2023

imposant des prescriptions spécifiques à SNCF  
RESEAU concernant l'aménagement des têtes  
du pont rail sur le cours d'eau le Maligneux sur la  
commune de MARCILLY D'AZERGUES

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_04\_19\_B47  
du 19 avril 2023**

**imposant des prescriptions spécifiques à SNCF RESEAU concernant l'aménagement des têtes du pont  
rail sur le cours d'eau le Maligneux sur la commune de MARCILLY D'AZERGUES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/02/23, présenté par SNCF RESEAU, enregistré sous le n° 0100015451 et relatif à l'aménagement des têtes du pont rail sur le cours d'eau le Maligneux sur la commune de MARCILLY D'AZERGUES,

**VU** le récépissé de déclaration délivré à SNCF RESEAU, après analyse de la complétude du dossier,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel au pétitionnaire pour observations en date du 31/03/2023,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

**CONSIDERANT** que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

**CONSIDERANT** la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

**CONSIDERANT** qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

## ARRÊTE

### **Article 1** : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à SNCF RESEAU de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : L'aménagement des têtes du pont rail sur le cours d'eau le Maligneux sur la commune de MARCILLY D'AZERGUES.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

### **Article 2** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Caractéristiques particulières et de fonctionnement de la rampe rugueuse :

- enrochements saillants de 10 cm sur 25ml, toute la largeur du lit mineur, selon un profil en « V » et une pente de 2,5 % ;
- pose sur cette rampe de 7 rides de blocs de 40/60 cm de diamètre avec échancrure ;
- alimentation préférentielle de la rampe par l'arche du pont rive droite, l'arche rive gauche étant obstruée par deux barrettes de 5 cm de hauteur ;
- calage de la crête de rampe de 5 cm au-dessus du fil d'eau de la sortie du radier de pont. Dans ces conditions une barrette de 5 cm dans l'arche rive droite en aval n'est pas nécessaire ;
- durant la phase chantier, une planche d'essai de la rugosité et des rides de blocs avec échancrure doit être validée par le service régional de l'OFB (police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr).

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 3 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MARCILLY D'AZERGUES avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

### **Article 6 : EXECUTION**

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de MARCILLY D'AZERGUES, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2023-04-14-00005

Décision n°23-2 du 7 avril 2023 du Directeur  
général des Hospices civils de Lyon sur la prise à  
bail de l'immeuble sis 5, place Chardonnet à  
LYON 1



**DIRECTION GENERALE**  
Direction des Affaires Domaniales

**DECISION**

Réf. : n° 23/2 du 07/04/2023

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la prise à bail de l'immeuble sis 5, place Chardonnet à LYON 1**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un immeuble situé 5, place Chardonnet à LYON 1<sup>er</sup> ; que cet immeuble est élevé sur 6 étages et combles sur rez-de-chaussée, comprenant 18 logements (16 libres de toute occupation et 2 occupés), 2 locaux d'activité (dont 1 occupé), 2 relais téléphoniques et sous-sol ;

Considérant les investissements lourds estimés à plus de 1,5 millions d'euros que nécessite cet immeuble, les objectifs de maîtrise du budget d'investissement et les objectifs d'excédent global à réaliser ;

Considérant par ailleurs le besoin de logements pour les personnels hospitaliers ;

Il y a lieu de :

- Développer une opération de logement social visant à accueillir, sur tout ou partie de l'immeuble des personnels des Hospices Civils de Lyon,
- Consentir conformément aux orientations du schéma directeur immobilier des HCL un bail emphytéotique de 60 ans à un opérateur social,
- Percevoir un loyer annuel de 22 992€ ainsi qu'un premier loyer majoré à définir à l'issue de la procédure de consultation de bailleurs sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 14 mars 2023 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 7 avril 2023 ;

**LE DIRECTEUR GENERAL** conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la mise à bail emphytéotique à un opérateur social de cet immeuble situé 5, place Chardonnet à Lyon 1<sup>er</sup>, par toute forme qui leur appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

**Expédition certifiée conforme**

**Pour le Notaire**

Lyon, le **14 AVR. 2023**

Le Directeur Général

**Raymond F MOIGN**





69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2023-04-14-00006

Décision n°23-3 du 7 avril 2023 du directeur  
général des Hospices civils de Lyon sur la cession  
de parcelles de terre à Pommard (21630)



**DIRECTION GENERALE**  
Direction des Affaires Domaniales

**DECISION**

Réf. : n° 23/3 du 07/04/2023

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la cession de parcelles de terre à Pommard (21630)**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires de parcelles de terre et de landes boisées d'une contenance totale de 2,7 hectares situées sur la commune de Pommard (21630) qui ont été évaluées par la SAFER à un prix minimum de 15 650 euros pour la totalité (cf. détails en annexe) ;

Considérant qu'une partie des parcelles est louée au profit de l'EARL DES VIAUX par un bail rural et verbal ; pour des revenus locatifs annuels de 216,79 € ;

Considérant à la fois le relatif éloignement de cette propriété, le faible rapport de ces actifs et l'objectif de recentrer le patrimoine privé sur des biens qui participent aux objectifs inscrits au projet d'établissement (participation à la politique de logement du personnel hospitalier et contribution au Plan Général de Finances Publiques) ;

Considérant de fait l'intérêt pour les HCL de procéder à la cession de ces parcelles, charge à la SAFER d'en promouvoir la vente ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 14 mars 2023 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 7 avril 2023 ;

**LE DIRECTEUR GENERAL** conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession des parcelles situées sur la commune de Pommard (21630) à la SAFER ou toute personne qui s'y substituera, par toute forme qui leur appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

**Expédition certifiée conforme**

**Pour le Notaire**

Lyon, le 14 AVR. 2023

Le Directeur Général

Raymond LE MOIGN



84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-24-00005

Délégation de signature - PP PR  
IP-IDIV-2023-04-17-68

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

## Arrêté portant délégation de signature

**PP PR IP-IDIV-2023-04-24-68**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrêté :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée **aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs divisionnaires des Finances publiques** dont les noms suivent à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 350 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

– dans la limite de 76 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,

– dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**Anne-Laure GAILLAUD**, Inspectrice principale

**Christine BOVAGNET**, Inspectrice divisionnaire

**Françoise CURIAL**, Inspectrice divisionnaire

**Murielle KEMAJOU**, Inspectrice principale

**Nicole OLIVIERI**, Inspectrice divisionnaire

**Didier SOUMAGNE**, Inspecteur divisionnaire

**Yves REYNAUD**, Inspecteur divisionnaire.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Marie DOUCET et Cyrille CHILLET, Inspecteurs des Finances publiques à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et prendra effet à partir du 24 avril 2023.

Lyon, le 24 avril 2023

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-24-00009

Délégation de signature - PP PR Plafond crédit  
impôt-2023-04-24-71

### **Arrêté portant délégation de signature**

**fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)**

**PP PR Plafond crédit impôt-2023-04-24-71**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise dans le département du Rhône est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et prendra effet à partir du 24 avril 2023.

Lyon, le 24 avril 2023

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-24-00007

Délégation de signature - PP PR Plafond crédit  
TVA-2023-04-24-72



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

### **Arrêté portant délégation de signature**

**fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des Finances  
Publiques pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA**

**PP PR Plafond crédit TVA-2023-04-24-72**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des  
Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances  
publiques ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en matière de contentieux fiscal, les  
responsables des services des Finances publiques dans le département du Rhône, à l'effet de statuer sur les  
demandes de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, est porté à 100 000 euros.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et prendra effet à  
partir du 24 avril 2023.

Lyon, le 24 avril 2023

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-24-00008

Délégation de signature - PP Remboursement  
crédit de TVA-2023-04-24-70



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Arrêté portant délégation de signature

### PP Remboursement crédit de TVA-2023-04-24-70

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à **Michèle SALLES-ROBIS**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 30 000 €.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et prendra effet à partir du 24 avril 2023.

Lyon, le 24 avril 2023

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-24-00001

Délégation de signature aux responsables du  
secrétariat général et du pôle partenaires et à  
leurs adjoints - DIR délégation  
SG-PP-2023-04-24-73



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

**Décision de délégation de signature  
aux responsables du secrétariat général et du pôle partenaires  
et à leurs adjoints,**

**DIR délégation SG-PP-2023-04-24-73**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **Bernadette RABIAU**, Administratrice générale des Finances publiques, Secrétaire générale, **Pierre CARRÉ**, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle partenaires, **Nathalie BERT**, Administratrice des Finances publiques, directrice du département des décideurs publics, **Gilles ROUGON**, Administrateur des Finances publiques, directeur du département du monde économique et à **Nathalie DESHAYES**, Administratrice des Finances publiques, directrice du département des particuliers, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône  
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01  
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et prendra effet le 24 avril 2023.

A Lyon, le 24 avril 2023

Le Directeur régional des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône  
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01  
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-24-00010

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - PP liste chefs  
de service-2023-04-24-63

Direction régionale des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Partenaires

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**PP liste chefs de service-2023-04-24-63**

**Liste des responsables de service au 24 avril 2023 disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
au Code Général des Impôts :**

Nom Prénom	Structures	
BESSON-HERRANZ Catherine	SIP	Lyon 1
DUMAS Jean-Claude	SIP	Lyon 2
FRISON Eric	SIP	Caluire
DECOOPMAN Valérie	SIP	Vaulx en Velin
BEAUMONT Jean-Michel (intérim)	SIP	Est Lyonnais
LEFORT Michel	SIP	Villeurbanne
NEIGE GIANGRANDE Patricia	SIP	Tarare
GIRAUD Pascal	SIP	Villefranche-sur-Saône
KOUPAKI-ODJEDIRAN Josquin	SIP	Givors
FLEURENCE Pascale	SIP	Vénissieux
FARGES Laurence	SIP	Saint-Genis-Laval
CAVALIERI Thierry	SIE	Lyon 1
BROCA Gabriel	SIE	Lyon 2
COMTE Mireille (intérim)	SIE	Caluire
MAILLÉ Bruno	SIE	Est Lyonnais
MEYRAN Sylvie (intérim)	SIE	Villeurbanne
RINIERI Jean-Michel	SIE	Rhône Ouest
BODENES Olivier (intérim)	SIE	Villefranche-sur-Saône
GONTHIER Dominique	SDE	
COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE 1	
BODENES Véronique	PCE 2	
POTHIN Marie-Françoise	PCE 3	
FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE 4	
LAMBERT Serge	PCE 5	



Noms	Structures	
MENDIELA Rossana	BAC	
(intérim chefs de service des BAC - 5 <sup>e</sup> - 9 <sup>e</sup> BDV)	2 <sup>ème</sup> BDV	
BOUTON Didier	4 <sup>ème</sup> BDV	
AUER Zakaria	5 <sup>ème</sup> BDV	
(intérim chefs de service des BAC - 4 <sup>e</sup> - 5 <sup>e</sup> - 7 <sup>e</sup> - 9 <sup>e</sup> BDV)	6 <sup>ème</sup> BDV	
PAGNIER Françoise	7 <sup>ème</sup> BDV	
PARENT Valérie	8 <sup>ème</sup> BDV	
JOCTEUR MONROZIER Ségolène	9 <sup>ème</sup> BDV	
DIAZ Thierry	BCR	
ROUVIERE Serge	PRS	
CHASSAIN Laurent	PCRP 1	
POUPON Sophie	PCRP 2	
SEILLAN-PETIT Anne-Pascale	SPF 1	
BARRIERE Daniel	SPF 3	
ROSE Emmanuel	SDIF	
SAVEY Alain	SDIF-PTGC	
LEVARLET Jérôme	Trésorerie	Lyon Amendes

Lyon, le 24 avril 2023

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-24-00006

Délégation de signature sur les demandes  
d'agrément fiscal - PR Agrément  
fiscal-2023-04-17-65

Direction régionale des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

**Arrêté portant délégation de signature sur les demandes d'agrément fiscal  
de la direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône**

**PR Agréments fiscaux-2023-04-24-65**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1649 nonies, l'article 410 de son annexe II et des articles 170 quinquies, 170 sexies, 170 septies F et 170 septies H.

Vu la décision du directeur général du 9 juillet 2005, publiée au BOI le 4 août 2005, sous la référence 13 D-1-05 n° 135 autorisant les directeurs compétents pour statuer sur les demandes d'agrément fiscal des articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts, à déléguer leur signature en la matière à certains de leurs collaborateurs.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à l'administratrice générale des Finances publiques et à l'administratrice des Finances publiques dont les noms suivent, à effet de signer les agréments fiscaux prévus aux articles 44 septies.- II, 209.-II, 238 bis.-4 et 1465 du code général des impôts :

**Laurent ROUSSEAU**, Administrateur général des Finances publiques

**Jean-Laurent LIBES**, Administrateur des Finances publiques

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et prendra effet à partir du 24 avril 2023.

Lyon, le 24 avril 2023

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-24-00004

Délégation de signature- - PP PR  
AFIPA-IP-2023-04-17-66

Direction régionale des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

## Arrêté portant délégation de signature

**PP PR AFIPA-IP-2023-04-24-66**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux **Administrateurs des Finances publiques adjoints** dont les noms suivent à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :
  - dans la limite de 76 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,
  - dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône  
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 – Tél : 04.72.40.83.01, Mèl : drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**JOBERT Cédric**, AFIP Adjoint

**PUPPI Jean-Luc**, AFIP Adjoint

**WARNIER Micheline**, AFIP Adjointe.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et prendra effet à partir du 24 avril 2023.

Lyon, le 24 avril 2023

Le Directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-24-00003

Délégation de signature - PP PR Contentieux et  
gracieux adj-2023-04-17-67

## Arrêté portant délégation de signature

### PP PR Contentieux et gracieux adj-2023-04-24-67

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à **Jean-Laurent LIBES, Nathalie DESHAYES et Gilles ROUGON**, Administrateurs des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

– dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,

– dans la limite de 200 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;



6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et prendra effet le 24 avril 2023.

Lyon, le 24 avril 2023

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-24-00002

Délégation de signature - PP PR Contentieux et  
gracieux resp-2023-04-17-69

## Arrêté portant délégation de signature

### PP PR Contentieux et gracieux resp-2023-04-24-69

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à **Laurent ROUSSEAU et Pierre CARRÉ**, Administrateurs généraux des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

– dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,

– dans la limite de 200 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et prendra effet le 24 avril 2023.

Lyon, le 24 avril 2023

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ